

GE_GERICHTE ATA/53/2016 vom 19. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_53_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/53/2016 du 19 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/53/2016 del 19 gennaio 2016

Regeste

Résumé: Le père de la recourante étant un fonctionnaire international exempté du paiement d'impôts, la recourante est exclue du champ d'application de la LBPE. Sur la base des revenus des deux parents, l'autorité aurait dû également refuser la bourse, le budget familial étant excédentaire. Toutefois, la restitution de la bourse indûment perçue ne pouvait plus être réclamée, le délai de restitution d'une année dès la connaissance des faits justifiant la restitution étant échu. En revanche, la recourante n'a pas respecté son obligation d'informer l'autorité de toute modification relative aux données personnelles, puisqu'elle ne l'a pas avertie du congé obtenu pour le semestre de printemps, peu importe qu'elle soit restée immatriculée auprès de l'école. Le délai de restitution d'une année n'étant pas échu dans ce cas-là, la bourse relative au semestre de printemps doit être restituée. Admission partielle du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10; art. 28 al. 3 de la loi sur les bourses et prêts d'études du 17 décembre 2009 - LBPE - C 1 20).

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si le SBPE était fondé à solliciter la restitution de la somme de CHF 16'000.- versée à la recourante à titre de bourse d'études pour l'année scolaire 2013-2014.

E. 3

Aux termes de son art. 1, la LBPE règle l'octroi d'aides financières aux personnes en formation (al. 1) ; le financement de la formation incombe : a) aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ; b) aux personnes en formation elles-mêmes (al. 2) ; les aides financières sont accordées à titre subsidiaire (al. 3).

Selon l'art. 2 LBPE, l'octroi d'aides financières à la formation doit notamment : a) encourager et faciliter l'accès à la formation ; b) permettre le libre choix de la formation et de l'établissement de formation ; c) encourager la mobilité ; d) favoriser l'égalité des chances de formation ; e) soutenir les personnes en formation en les aidant à faire face à leurs besoins.

E. 4

En vertu de l'art. 21 LBPE, les personnes en formation, les parents et les tiers légalement tenus au financement de la formation doivent fournir tous les renseignements nécessaires au

calcul de l'aide financière (al. 1) ; les bénéficiaires des

- 7/13 - A/3483/2015 aides financières sont tenus de communiquer immédiatement toute modification relative aux données personnelles servant de base de calcul (al. 2).

Selon l'art. 14 du règlement d'application de la loi sur les bourses et prêts d'études du 2 mai 2012 (RBPE - C 1 20.01), sont considérées comme données personnelles nouvelles dont la déclaration est obligatoire au sens de l'art. 21 LBPE : a) l'interruption ou la cessation de la formation ; b) le changement d'état civil ; c) la modification de la situation financière prise en considération lors de l'octroi de l'aide financière (al. 1) ; l'art. 27 LBPE est applicable en cas de non-déclaration d'un fait nouveau (al. 2).

E. 5

Aux termes de l'art. 27 LBPE, la personne en formation qui bénéficie d'une aide financière à laquelle elle n'a pas droit doit la restituer sur la base d'une décision du service (al. 1) ; les modalités de restitution tiennent compte des circonstances de chaque cas, notamment de la situation financière et de la bonne foi de la personne qui a reçu l'aide financière ; elles sont définies dans le règlement (al. 2) ; l'obligation de restituer s'éteint à l'expiration du délai d'une année à compter du jour où le service a connaissance des faits qui justifient la restitution ; dans tous les cas, elle s'éteint cinq ans après l'octroi de l'aide (al. 4).

E. 6

Le SBPE fonde tout d'abord sa décision de demander la restitution de la somme de CHF 16'000.- sur le fait que la recourante n'aurait pas communiqué toutes les informations relatives aux revenus de son père, soit notamment le fait qu'il soit fonctionnaire international et donc exempté d'impôts, et que la situation financière réelle de sa famille excluait l'octroi d'une bourse. La recourante estime pour sa part que la demande de restitution du SBPE intervenue le 12 juin 2015 serait irrecevable car éteinte. a. Selon l'art. 1 al. 2 LBPE, le financement de la formation incombe aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ainsi qu'à la personne en formation elle-même. L'aide financière est subsidiaire, selon l'art. 1 al. 3 LBPE.

Aux termes de l'art. 18 al. 1 LBPE, si les revenus de la personne en formation, de ses parents (père et mère), de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenues légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts. Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 5 septembre 2014, l'art. 18 al. 2 LBPE prévoyait que le revenu déterminant était celui résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005 (aLRD - J 4 06).

Le budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation sert à déterminer la situation financière de la personne en formation (art. 9 al. 1 RBPE). Un budget commun est établi pour les parents qui sont mariés ou vivent en ménage commun sans être mariés (art. 9 al. 2 RBPE).

- 8/13 - A/3483/2015 b. L'art. 3 al. 2 let. d LBPE prévoit que ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière les personnes qui sont elles-mêmes ou leur conjoint ou partenaire enregistré ou leurs répondants au bénéfice d'exemptions fiscales en vertu du droit international public. c. En l'espèce, eu égard au fait que le père de la recourante est un fonctionnaire international exempté du paiement d'impôts, il apparaît clairement que la

recourante devrait être exclue du champ d'application de la LBPE. De même, les revenus des deux parents auraient dû être pris en compte afin de déterminer la situation financière de la famille, ce qui aurait immédiatement abouti à un refus de bourse, le budget familial étant excédentaire. Ainsi, aucune bourse d'études n'aurait dû être accordée à la recourante pour l'année scolaire 2013-2014. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté par les parties. d. La question est en réalité de savoir si les conditions permettant de demander la restitution de la bourse sont remplies.

La recourante a indiqué dans sa demande de bourse ou prêt d'études du 1er février 2014 que son père travaillait auprès de l'B _____ et percevait des revenus annuels bruts à hauteur de CHF 93'747.-, tandis que sa mère, employée en qualité d'assistante administrative, percevait des revenus annuels bruts à hauteur de CHF 101'907.-. Elle a par ailleurs coché la case permettant d'indiquer que sa mère déclarait ses revenus à Genève, mais s'est abstenue de cocher cette même case s'agissant des revenus de son père. Étaient également joints à la demande, l'attestation pour l'année 2012 du RDU des parents de la recourante, ainsi que leur avis de taxation pour les impôts cantonaux et communaux 2012.

La recourante n'a certes pas produit, comme le relève le SBPE, un document permettant de confirmer le montant des revenus bruts de son père. Toutefois, la lecture du seul formulaire de demande permettait déjà d'établir que le père de la recourante travaillait pour une organisation internationale, soit l'B _____, qu'il ne payait pas d'impôts dans le canton de Genève, contrairement à son épouse, et que les revenus totaux des parents s'élevaient à CHF 195'654.-.

Si le SBPE estimait que les informations transmises par la recourante étaient incomplètes ou qu'un doute subsistait concernant les revenus de ses parents, il aurait pu solliciter des explications complémentaires, ce qu'il n'a pas fait.

Ainsi, le dossier de la recourante tel qu'il existait au moment de la décision d'octroi d'une bourse d'études le 16 avril 2014 aurait déjà permis d'exclure, en cas d'instruction correcte de la demande, l'octroi d'une bourse d'études au seul motif que le budget de la famille était excédentaire. Le fait que le père de la recourante soit fonctionnaire international et exempté fiscalement découlait quant à lui également des informations transmises initialement par la recourante, même si cette information n'a été que formellement confirmée par courriel du 18 mai 2015. Par ailleurs, il ne

- 9/13 - A/3483/2015 peut être reproché à la recourante d'avoir violé son obligation d'informer le SBPE de toutes modifications, aucun changement n'ayant eu lieu dans la situation financière de la famille depuis le dépôt de la demande de bourses en février 2014.

Comme susmentionné, l'obligation de restituer une aide financière indûment perçue s'éteint à l'expiration du délai d'une année à compter du jour où le SBPE a eu connaissance des faits justifiant la restitution. Or, le SBPE disposant déjà de tous les éléments de faits pertinents sur la situation financière de la recourante lors de la décision d'octroi d'une bourse d'études du 16 avril 2014, soit notamment le montant des revenus des parents de la recourante, la demande de restitution devait donc intervenir le 16 avril 2015 au plus tard.

L'obligation de restituer était ainsi éteinte de ce point de vue lors de la notification de la décision de restitution du 12 juin 2015.

E. 7

Le SBPE fonde également sa décision de restitution de la somme de CHF 16'000.- sur le fait que la recourante aurait interrompu ses études au début du deuxième semestre de l'année scolaire 2013-2014 et n'en aurait pas informé l'intimé. La recourante conteste cet élément en faisant valoir que bien que notée absente, elle est restée immatriculée à l'HEAD.

a. À teneur de l'art. 4 LBPE, les bourses d'études sont des prestations uniques ou périodiques non remboursables, qui permettent aux bénéficiaires d'entreprendre, de poursuivre ou de terminer une formation (al. 1) ; les prêts sont des prestations uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées à la fin de la formation ou en cas d'interruption ou d'échec de la formation (al. 2) ; une personne en formation au sens de ladite loi est une personne qui suit une formation reconnue au sens de l'art. 11 LBPE et est régulièrement inscrite dans un des établissements de formation reconnus selon l'art. 12 LBPE ; le statut de personne en formation est également reconnu à la personne qui, dans le cadre de sa formation et avec l'accord de l'établissement qu'elle fréquente, participe à un échange scolaire ou académique organisé par un autre établissement de formation reconnu (al. 3).

b. Les travaux préparatoires ne donnent d'autres précisions sur la notion de «personne en formation» que celles découlant de l'art. 4 al. 2 LBPE, soit que cette qualité appartient à toute personne qui suit une formation reconnue au sens de la loi, dans un établissement reconnu par la loi (MGC 2008-2009 XI A 14907-14945).

c. La chambre de céans a pour sa part déjà eu l'occasion de relever que l'octroi d'une bourse est conditionné au suivi réel et concret de la formation pour laquelle elle est versée (ATA/311/2014 du 29 avril 2014 consid.3b).

d. En l'espèce, il est attesté par pièces et non contesté, que la recourante a suivi régulièrement les cours du semestre d'automne 2013-2014 auprès de l'HEAD entre le 16 septembre 2013 et le 14 février 2014.

- 10/13 - A/3483/2015

S'agissant du semestre de printemps de l'année scolaire 2013-2014, il ressort des pièces au dossier que la recourante a informé l'HEAD le 8 janvier 2014 de son intention de quitter la filière d'architecture d'intérieur pour se réorienter vers la filière d'arts visuels. En date du 24 février 2014, la recourante a sollicité la possibilité de se mettre en congé durant le semestre de printemps de l'année scolaire 2013-2014 afin de pouvoir préparer le concours d'entrée de la filière arts visuels. Sa demande de congé a été validée le 13 mars 2014. À cette occasion, il lui a été précisé qu'elle aurait le statut d'absente, mais resterait inscrite et immatriculée à l'HEAD. Dans le courriel adressé par Mme C_____ au SBPE en date du 11 juin 2015, il est encore précisé que la recourante a été absente du 7 mars au 27 juin 2014, en arrêt des études et exmatriculée dès le 27 juin 2014.

Ainsi, il apparaît que si la recourante est restée inscrite et immatriculée auprès de l'HEAD durant le deuxième semestre de l'année scolaire 2013-2014, elle était absente et n'a donc pas suivi les cours liés à son cursus. Il ne peut ainsi être considéré que celle-ci a suivi une formation reconnue au sens de l'art. 11 LBPE. Le fait que la recourante ait travaillé au sein de l'HEAD pour préparer un portfolio afin de se présenter au concours de la filière arts visuels ne remplit en particulier pas les conditions du suivi d'une formation reconnue au sens de l'art. 11 LBPE.

A toutes fins utiles, il sera encore relevé que dans l'espace étudiant du site internet de l'HEAD consacré aux congés, aux exmatriculations et au service militaire, accessible à

l'adresse <http://www.hesge.ch/head/espace-etudiant/etudier-head/conges-exmatriculation-service-militaire>, il est précisé que les semestres de congés ne sont pas comptabilisés dans le temps d'études et que l'étudiant est exonéré de taxes fixes et d'écolage. Cet élément confirme les conclusions susmentionnées.

Compte tenu de ce qui précède, le statut de personne en formation au sens de l'art. 4 al. 3 LBPE ne pouvait être reconnu à la recourante durant le second semestre de l'année scolaire 2013-2014.

E. 8

Il convient encore d'examiner si les conditions permettant de solliciter la restitution de l'aide financière indûment perçue sont remplies.

En l'espèce, la recourante n'a pas respecté son obligation d'informer l'intimé de toute modification relative aux données personnelles servant de base de calcul, puisqu'elle ne l'a pas averti, que ce soit au moment de la réception de la décision d'octroi du 16 avril 2014 ou lors des deux versements de CHF 8'000.- intervenus les 20 avril et 5 juin 2014, de ce qu'elle avait obtenu un congé et ne suivait plus les cours du semestre de printemps. À cet égard, la décision du 16 avril 2014 lui rappelait pourtant expressément cette obligation d'information.

Comme susmentionné, la non-déclaration d'un fait nouveau peut entraîner une obligation de restituer les montants indûment perçus.

- 11/13 - A/3483/2015

Le SBPE a indiqué dans sa décision de restitution du 12 juin 2015 avoir appris lors du renouvellement par la recourante de sa demande d'aide financière qu'elle n'avait pas suivi le deuxième semestre de l'année 2013-2014. Ladite demande d'aide financière, datée du 23 septembre 2014, ayant été communiquée au SBPE le 16 octobre 2014, c'est à compter de cette date qu'a commencé à courir le délai d'une année permettant de solliciter la restitution de l'aide financière. Ainsi, la décision de restitution du 12 juin 2015 est intervenue en temps utile.

La recourante remplissant toutefois les conditions d'octroi d'une bourse s'agissant du semestre d'automne 2013-2014, il sera retenu que seule la moitié de la bourse d'études accordée l'a été indûment et devra être restituée.

E. 9

La recourante invoque encore la protection découlant du principe de la bonne foi pour s'opposer à la restitution de la bourse d'études qui lui a été versée.

Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif et leur impose un comportement loyal et digne de confiance dans les actes avec autrui (ATF 136 I 254 consid. 5.2 ; 134 V 306 consid. 4.2). Ne peut toutefois prétendre à être traité conformément aux règles de la bonne foi que celui qui n'a pas lui-même violé ce principe de manière significative. Un administré ne saurait ainsi se prévaloir de son propre comportement déloyal et contradictoire (arrêt du Tribunal fédéral 2A.52/2003 du 23 janvier 2004 consid. 5.2 ; ATA/1343/2015 du 15 décembre 2015 consid. 10 ; ATA/91/2015 du 20 janvier 2015).

En l'espèce, la recourante n'a pas informé le SBPE de sa demande de congé et de l'interruption de son cursus durant le semestre de printemps 2013-2014, malgré l'obligation légale qui lui en était faite. Elle ne saurait ainsi à présent invoquer le principe de la bonne foi pour exclure la restitution d'une somme perçue, en partie, indûment.

Il est certes évident que le remboursement d'un montant versé il y a de cela plusieurs mois et déjà entièrement dépensé aura un impact financier sur la situation de la recourante. Toutefois, cette situation aurait pu être évitée par la recourante si celle-ci avait immédiatement informé le SBPE de l'arrêt de sa formation durant le semestre de printemps 2013-2014.

E. 10

Dans le cas présent, au vu des considérants ci-dessus et compte tenu notamment de la violation des art. 21 LBPE et 14 al. 1 let. a RBPE, les conditions d'une restitution au sens de l'art. 27 al. 1 LBPE sont indubitablement remplies pour cette période. Si la restitution des montants perçus pour le premier semestre de

- 12/13 - A/3483/2015 l'année scolaire 2013-2014 ne peut pas être demandée, le montant de CHF 8'000.- correspondant au second semestre de l'année scolaire 2013-2014 peut l'être.

Le recours sera ainsi partiellement admis, la décision querellée étant réformée dans la mesure où seul un montant de CHF 8'000.- devra être restitué et confirmée pour le surplus.

E. 11

La procédure est gratuite (art. 11 RFPA du règlement sur les prêts, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA – E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, la recourante n'y ayant pas conclu (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.